



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07  
Date : 26 février 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision relative au traitement des demandes de participation**

Décision à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de Germain Katanga**

M<sup>e</sup> David Hooper  
M. Andreas O'Shea  
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
M<sup>e</sup> Flora Ambuyu Andjelani

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux paragraphes 3-a, 6-e et 6-f de l'article 64 et à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 81-3, 81-4, 85, 86, 87, 88 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et aux normes 80, 81, 86 et 88 du Règlement de la Cour, prononce ainsi qu'il suit.

1. En réponse à une demande exprimée par la Chambre le 10 décembre 2008<sup>1</sup>, le Greffe lui a adressé le 16 décembre 2008 un rapport portant sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation des victimes à la procédure (« le Rapport »)<sup>2</sup>. Ce rapport comporte sept annexes, présentant des informations concernant le statut des demandes de participation et de réparation ainsi que le format des rapports du Greffe rédigés par application de la norme 86 du Règlement de la Cour, un tableau résumant le statut individuel des demandes enregistrées, un exemplaire du formulaire de « rapport individuel », un exemple test de « rapport individuel », un exemple de « fiche de suivi » et le formulaire standard de demande de participation<sup>3</sup>. Le 12 janvier 2009, les équipes de la défense de Germain Katanga<sup>4</sup> et de Mathieu Ngudjolo Chui<sup>5</sup>, les représentants légaux de certaines victimes<sup>6</sup> ainsi

---

<sup>1</sup> Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires, 10 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-788.

<sup>2</sup> Greffe, Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008, 16 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-796-Conf.

<sup>3</sup> Greffe, Annexes au Rapport complémentaire du Greffe (ICC-01/04-01/07-796-Conf) sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-797-Conf et annexes 1 à 7.

<sup>4</sup> Défense de Germain Katanga, *Defence observations on the 'Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008*, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-822-Conf (« les Observations de la Défense de Germain Katanga »).

<sup>5</sup> Défense de Mathieu Ngudjolo, *Quelques éléments de réponse à certaines questions soulevées par le Greffe dans son Rapport complémentaire sur diverses questions liées aux demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008*, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-814-Conf (« les Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo »).

<sup>6</sup> Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, *Réponse des représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08 au Rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008*, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-818 (« les Observations des représentants légaux des victimes »).

que le Bureau du Procureur<sup>7</sup> ont soumis leurs observations sur le Rapport. Par ailleurs, toujours en exécution de l'ordonnance précitée de la Chambre, le Greffe a déposé, le 19 décembre 2008, un rapport sur les demandes de participation déposées dans la présente affaire, comme le prévoit la norme 86-5 du Règlement de la Cour<sup>8</sup>.

2. À l'exception des questions relatives à la représentation légale des victimes, la présente décision répond aux demandes d'instructions que le Greffe a adressées à la Chambre dans son Rapport. Elle porte sur les questions suivantes : a) format et contenu des rapports présentés par application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour ; b) statut des demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Chambre préliminaire ; c) suite à réserver aux demandes pendantes ; d) critères retenus pour l'enregistrement des demandes ; e) enregistrement des demandes incomplètes et définition d'une demande complète ; f) documents acceptés par la Chambre afin d'établir l'identité des demandeurs ; g) rôle du Bureau du conseil public pour les victimes au stade actuel de la procédure ; h) rôle de la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») en vue de la préparation des versions expurgées des demandes de participation ; i) nature et portée des suppressions auxquelles la Section de la participation pourrait procéder ; et j) enregistrement des demandes de réparation.

## II. Analyse de la Chambre

3. La Chambre entend répondre aux questions posées après avoir rappelé les interrogations ou les propositions du Greffe et mis en évidence, le cas échéant, les solutions divergentes qui ont pu être adoptées jusqu'ici par les diverses chambres de la Cour.

---

<sup>7</sup> Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation au rapport complémentaire du Greffe sur diverses questions liées au traitement des demandes de participation conformément à l'ordonnance du 10 décembre 2008, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-820-Conf (« les Observations du Bureau du Procureur »).

<sup>8</sup> Greffe, Premier rapport du Greffe sur des demandes de participation en vertu de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 19 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-803-Conf-Exp.

A. Format et contenu des rapports présentés par application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour

4. Après avoir présenté le contenu des différentes rubriques figurant dans le rapport qu'il doit rédiger en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, rappelé que le format de ce rapport avait évolué en concertation avec les différentes chambres et précisé que le format actuel était utilisé par les Chambres préliminaires I, II et III ainsi que par la Chambre de première instance I<sup>9</sup>, le Greffe a demandé à la Chambre si elle entend lui donner des instructions particulières en matière de format et de contenu.

5. Le Greffe rappelle en outre que le format en vigueur est « individuel » et que chaque demande de participation comporte deux pages. La Chambre considère que la formule du « rapport individuel » présente de façon claire les renseignements permettant de vérifier si les demandes entrent dans le champ d'application de la règle 85 du Règlement.

6. Cela étant, la Chambre estime que pour mieux apprécier la nécessité de supprimer certaines informations avant que les demandes de participation ne soient transmises aux parties pour observations, il serait utile, à l'avenir, de disposer de renseignements plus détaillés sous la rubrique « mesures de protection »<sup>10</sup>. Consciente de l'existence de risques élevés en matière de sécurité sur le territoire de la République démocratique du Congo (RDC), la Chambre suggère au Greffe de faire apparaître dans son rapport, à l'endroit qui lui paraîtra le plus approprié, des renseignements spécifiques concernant la sécurité du demandeur et les risques qu'il encourt. Ces renseignements devront, le cas échéant, être recueillis en liaison avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, conformément aux normes 99 et 100 du

---

<sup>9</sup> Greffe, Annexe II au Rapport complémentaire, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-797-Conf-Anx2, par. 1 et 2.

<sup>10</sup> Greffe, Annexe IV au Rapport complémentaire, 17 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-797-Conf-Anx4, p. 2.

Règlement du Greffe. Dans le même esprit, il paraît indispensable à la Chambre que la Section de la participation rappelle aux personnes aidant les demandeurs à remplir le formulaire de demande de participation qu'elles doivent appeler tout spécialement leur attention sur l'importance de la démarche qu'ils effectuent ainsi que sur les conséquences que peut entraîner la communication de leur identité aux participants à la procédure.

B. Statut des demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision de la Chambre préliminaire

7. La Chambre préliminaire I a décidé d'attribuer la qualité de victime à 57 demandeurs au cours de la phase préliminaire<sup>11</sup>. Elle a par ailleurs rejeté plusieurs demandes car elles étaient incomplètes. Le Greffe souhaite savoir si les victimes autorisées à participer à la procédure lors de la phase préliminaire sont automatiquement autorisées à participer au procès et, si ce n'est pas le cas, s'il doit procéder à un nouvel enregistrement des demandes, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour. S'agissant des demandes rejetées parce qu'incomplètes, le Greffe demande à la Chambre si elle entend se prononcer à nouveau sur ces demandes en appliquant ses propres critères et s'il doit les enregistrer derechef, accompagnées d'un rapport.

8. La Chambre relève que les représentants légaux des victimes considèrent que les victimes déjà autorisées à participer à la procédure doivent conserver cette qualité sans que la Chambre ait à se prononcer à nouveau sur leur participation<sup>12</sup>. En revanche, elle constate que la Défense de Germain Katanga soutient que seuls les

---

<sup>11</sup> Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 9 à 11 ; Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632-tFRA, par. 9 ; *Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case"*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 (« la Décision du 10 juin 2008 »), par. 69 à 129.

<sup>12</sup> Observations des représentants légaux des victimes, par. 1.

demandeurs non anonymes ayant obtenu la qualité de victime devraient être automatiquement autorisés à participer à la suite de la procédure<sup>13</sup>.

9. La Chambre se réfère à la règle 91-1 du Règlement, aux termes de laquelle les chambres peuvent modifier les décisions prises précédemment en vertu de la règle 89, qu'elles concernent la qualité des victimes ou les modalités de leur participation. Cependant, il convient d'interpréter la norme 86-8 du Règlement de la Cour comme signifiant que, dans la même affaire et à tous les stades de la procédure, la décision prise antérieurement par une chambre en vertu de la règle 89 du Règlement doit être appliquée par les chambres ultérieurement saisies mais sans qu'elles soient privées de la possibilité de mettre en œuvre la faculté ouverte par la règle 91-1 précitée.

10. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a estimé devoir procéder à un nouvel examen des quatre demandes de participation acceptées par la Chambre préliminaire<sup>14</sup>. De l'avis de la Chambre, il convient d'établir une distinction entre la décision octroyant ou refusant à un demandeur la qualité de victime et celle définissant les modalités de sa participation. Elle considère que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire doivent, en principe et sous réserve des considérations exposées ci-dessous, être automatiquement autorisées à y participer au stade du procès, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau à l'enregistrement et à l'analyse de leur demande. En effet, pour la Chambre, l'analyse que la Chambre préliminaire a effectuée au regard, notamment, des critères énoncés à la règle 85 du Règlement dans la perspective de la confirmation des charges conserve en principe toute sa valeur et ne doit pas être obligatoirement remise en cause aux stades ultérieurs de la procédure. Il en va différemment des modalités de participation évoquées à

<sup>13</sup> Observations de la Défense de Germain Katanga, par. 2.

<sup>14</sup> Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA (« la Décision du 18 janvier 2008 »), par. 112 ; Chambre de première instance I, *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556, par. 54 à 59.

l'article 68 du Statut et à la règle 89 du Règlement, que les chambres estiment en règle générale devoir apprécier à nouveau en tenant compte de la phase de la procédure, du préjudice susceptible d'être causé aux droits de la Défense et des exigences d'un procès équitable.

11. Il demeure que la Chambre pourrait être amenée à se prononcer sur les demandes de participation auxquelles la Chambre préliminaire a déjà fait droit, notamment dans le cas où une ou plusieurs victimes auraient été autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire du seul fait de la commission d'un crime correspondant à une charge non confirmée par la Chambre préliminaire. De manière générale, il serait souhaitable qu'à l'avenir, les chambres de première instance se voient remettre, à l'issue de la phase préliminaire et dès leur constitution, un rapport succinct dans lequel la Section de la participation recenserait celles des victimes autorisées à participer à la procédure qui relèvent d'un pareil cas, en précisant la ou les charges concernées.

12. La Chambre pourrait également examiner des demandes de participation déjà accueillies si un élément nouveau apparaissait au stade du procès. Tel serait par exemple le cas d'une victime autorisée à tort à participer à la procédure sur la base de documents justificatifs qui se révéleraient ultérieurement invalides. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendrait alors au Greffe ou aux parties d'en aviser aussitôt la Chambre pour qu'elle puisse se prononcer.

13. En l'espèce, les 57 victimes autorisées à participer à la procédure par la Chambre préliminaire I ont, au sens de la règle 85-a du Règlement, subi un préjudice du fait de la commission d'au moins un crime correspondant à une charge confirmée par ladite Chambre. La Chambre n'entend pas se prononcer à son tour sur ces demandes, qui n'ont donc pas à faire l'objet d'un nouvel enregistrement.

14. Les demandes que la Chambre préliminaire I a rejetées au motif qu'elles étaient incomplètes seront examinées par la Chambre si leurs auteurs déposent une nouvelle demande dûment complétée, conformément aux critères énoncés par la Chambre au paragraphe 28 de la présente décision. Le Greffe devra alors transmettre ces nouvelles demandes à la Chambre, accompagnées du rapport décrit à la norme 86-5 du Règlement de la Cour.

15. S'agissant enfin des observations formulées par la Défense de Germain Katanga, la Chambre indique que les modalités de participation des victimes anonymes lorsque s'ouvriront les débats au fond seront examinées dans le cadre d'une décision ultérieure traitant des modalités de participation des victimes devant cette Chambre<sup>15</sup>.

#### C. Suite à réserver aux demandes pendantes

16. Le Greffe souhaite obtenir des précisions sur la procédure qu'il convient de suivre concernant sept demandes pendantes. Ces demandes ont été déposées auprès de la Chambre préliminaire I le 26 mai 2008 alors qu'elles étaient incomplètes<sup>16</sup>. Elles ont été complétées le 2 juin 2008, soit après la date limite fixée au 26 mai 2008 par la Chambre préliminaire I<sup>17</sup>. Elles n'ont dès lors pas été prises en considération dans sa décision du 10 juin 2008 relative aux 97 demandes de participation à la phase préliminaire de l'affaire et il est aujourd'hui nécessaire de statuer sur la suite à leur réserver. La Chambre demande donc à la Section de la participation de procéder à leur enregistrement et de lui faire parvenir un rapport les concernant spécifiquement.

---

<sup>15</sup> Observations de la Défense de Germain Katanga, par. 13.

<sup>16</sup> Section de la participation, Transmission de 97 demandes de participation, 26 mai 2008, ICC-01/04-01/07-510-Conf-Exp-Corr.

<sup>17</sup> Décision du 10 juin 2008, par. 47.

#### D. Critères retenus pour l'enregistrement des demandes

17. Après avoir rappelé que la Chambre préliminaire I lui a enjoint en l'espèce de n'enregistrer que les demandes de participation ayant un lien direct avec les crimes reprochés aux accusés, le Greffe propose, dans un souci d'efficacité, de faire lui-même application de ce critère avant de transmettre les demandes à la Chambre.

18. Dans ses Observations, la Défense de Mathieu Ngudjolo soutient qu'il appartient aux seuls juges de se prononcer sur l'existence d'un lien direct entre les demandes de participation et les charges confirmées, la Chambre devant demeurer un arbitre « neutre et impartial »<sup>18</sup>. Elle ajoute que « laisser [cette appréciation] entièrement, même au stade d'enregistrement des demandes, à la [Section de la participation] pourrait donner libre cours à un arbitraire qu'il serait difficile de réparer en l'absence de tout contrôle judiciaire<sup>19</sup> ».

19. La Chambre rappelle que la norme 86 du Règlement de la Cour prévoit qu'elle seule peut faire droit aux demandes de participation qui entrent dans le champ d'application de la règle 85 du Règlement. Certes, la norme 86 impose au Greffe de procéder à une instruction préparatoire, effectuée sur la base de critères objectifs définis par les chambres et présentée dans le rapport prévu à la disposition 5 de ladite norme. Ce rapport permet, en les synthétisant, de faire état des informations contenues dans le formulaire standard de demande de participation. Pour autant, ce travail préparatoire effectué par le Greffe ne saurait se substituer à la décision de la Chambre, qui reste seule en mesure d'apprécier, au cas par cas, le bien-fondé des demandes qui lui sont transmises. Il convient de rappeler que c'est à elle qu'il revient d'apprécier s'il existe un lien de causalité entre le préjudice subi et la commission des crimes allégués.

---

<sup>18</sup> Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 4.

<sup>19</sup> Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 4.

20. En l'espèce, la Chambre préliminaire I a estimé possible de demander au Greffe de ne lui transmettre et donc de n'enregistrer préalablement que les demandes ayant un lien direct avec les crimes reprochés, c'est-à-dire celles qui invoquent un préjudice causé par des crimes 1) relevant de la compétence de la Cour et 2) commis lors de l'attaque menée conjointement par les FRPI et le FNI contre le village de Bogoro le 24 février 2003 ou autour de cette date<sup>20</sup>. Aussi la Chambre préliminaire n'a-t-elle pas été rendue destinataire des demandes de participation qui ne répondaient pas à ces critères.

21. La Chambre entend adopter, au stade du procès, une méthode similaire, sous réserve d'aménagements spécifiques. Tout d'abord, les critères à retenir doivent désormais être appréciés à la lumière de la Décision relative à la confirmation des charges. À l'issue de son évaluation des demandes de participation, la Section de la participation devra donc transmettre celles qui font référence à des faits retenus par la Chambre préliminaire I dans ladite décision (indépendamment de la qualification juridique qui leur a été donnée) soit, pour l'essentiel, à l'attaque dirigée contre le village de Bogoro à la date du 24 février 2003. En outre, les demandes doivent faire état d'agissements commis par des troupes des FRPI et du FNI. La Chambre entend par ailleurs se réserver une marge d'appréciation en ce qui concerne le lieu de commission des faits et admettre une référence à l'immédiate périphérie du village de Bogoro. En vue d'assister la Section de la participation dans cette tâche d'évaluation, la Chambre l'invite à se reporter notamment aux paragraphes suivants de la Décision relative à la confirmation des charges : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 239, 240, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 306, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 334, 335, 336, 337, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 361, 362, 363, 373, 375, 403, 404, 405, 406, 407, 424, 425, 426, 434, 435, 442, 443, 456, 457, 458 et 462.

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-357-tFRA, p. 8.

22. Dans l'hypothèse où une demande ne ferait pas expressément référence à la date du 24 février 2003 mais où les faits allégués correspondraient sans conteste aux faits retenus par la Chambre préliminaire, la Section de la participation devra la transmettre à la Chambre. Le Greffe devra en outre se montrer particulièrement attentif à la situation des personnes se disant victimes de crimes ne pouvant être circonscrits à la seule journée du 24 février 2003, tels que le pillage, le fait de faire participer activement des enfants à des hostilités ou l'esclavage sexuel.

23. De plus, la Chambre relève que dans le tableau annexé au rapport présenté par la Section de la participation, il n'est fait nulle mention des auteurs du ou des crimes allégués. Elle estime que ces informations lui seraient utiles pour procéder à l'analyse des demandes de participation et souhaite donc que le tableau soit complété en ce sens. En outre, il conviendrait là encore de faire référence dans une colonne distincte du tableau aux faits retenus par la Chambre préliminaire, tels que rappelés au paragraphe 21 *in fine* ci-dessus.

24. Enfin, la Chambre demande au Greffe de lui adresser un rapport exposant synthétiquement, pour chaque demande reçue durant la phase préliminaire ou après la confirmation des charges, toutes les raisons qui l'ont conduit à ne pas l'enregistrer.

25. Plus généralement, la Chambre estime nécessaire de rappeler que son contrôle s'exerce dans les limites des informations produites par les demandeurs, telles qu'elles ont pu être recueillies et vérifiées par la Section de la participation. Certes, la norme 86 du Règlement de la Cour invite tant la Section de la participation que la Chambre à s'assurer que les demandes de participation, y compris celles jugées complètes, sont suffisamment renseignées et qu'elles ne reposent pas sur de simples affirmations. Au besoin, la Chambre peut convoquer des audiences *ex parte* en présence uniquement de la Section de la participation pour examiner les demandes et, le cas échéant, lui demander son concours pour recueillir des informations

complémentaires, comme le prévoit la norme 86-7 du Règlement de la Cour. Cependant, afin de renforcer l'efficacité du contrôle que la Chambre exerce, il est indispensable que le Greffe donne leur plein effet aux dispositions de la norme 86-4 du Règlement de la Cour en vue de s'assurer notamment, avant toute transmission à la Chambre, que les informations recueillies sont complètes et cohérentes, et qu'elles traduisent clairement la volonté de la victime. Ce surcroît de vérification exigé du Greffe s'impose d'autant plus que les demandes de renseignements complémentaires que pourrait formuler la Chambre en vertu de la norme 86-7 du Règlement de la Cour impliquent la mise en œuvre d'une procédure plus complexe et donc plus longue.

#### E. Enregistrement des demandes incomplètes et définition d'une demande complète

26. Le Greffe demande à la Chambre si elle souhaite qu'il n'enregistre que les demandes estimées complètes ou s'il doit également enregistrer les demandes incomplètes. Il rappelle à cet égard la pratique suivie par les différentes chambres de la Cour<sup>21</sup>, et en particulier par la Chambre préliminaire I qui a prié la Section de la participation de n'enregistrer dans un premier temps que les demandes complètes et de présenter les autres ultérieurement, après les avoir complétées, conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour.

27. La Chambre entend adopter la même méthode, en insistant pour que le Greffe mette tout en œuvre afin d'obtenir les renseignements supplémentaires aussi rapidement que possible, en vue d'une préparation efficace et diligente du procès. À

---

<sup>21</sup> Décision du 18 janvier 2008, par. 86 à 89 ; Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-101-FRA, 10 août 2007, par. 16 et *Decision on victims' applications for participation* a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06, ICC-02/04-125, 14 mars 2008, par. 6 et 7 ; Chambre préliminaire III, Décision relative à la participation des victimes ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 8.

cet égard, elle informe le Greffe et les participants que toutes les nouvelles demandes de participation devront être adressées le 20 avril 2009 au plus tard à la Section de la participation, cette dernière devant, sauf circonstances exceptionnelles qu'il lui appartiendra de justifier, les transmettre à la Chambre le 4 mai 2009 au plus tard, accompagnées des rapports établis par application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour. Il en ira de même pour toutes les demandes devant être complétées. Les dates limites ainsi fixées ne concernent toutefois pas la présentation des demandes de réparation.

28. Le Greffe souhaite savoir ce qu'est une demande complète. Il se réfère à la définition donnée par la Chambre préliminaire I dans sa décision du 17 août 2007<sup>22</sup>, définition également adoptée par la Chambre préliminaire III. En l'espèce, la Chambre estime elle aussi qu'une demande peut être considérée comme complète lorsqu'elle contient les renseignements suivants :

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord sans équivoque de la victime ;
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale, et ce, sous réserve des observations formulées au paragraphe 36 ci-dessous ;

---

<sup>22</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, 17 août 2007, ICC-01/04-374-tFRA (« la Décision du 17 août 2007 »), par. 12 ; voir aussi Décision du 10 juin 2008, par. 44.

viii) une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande<sup>23</sup>.

#### F. Documents acceptés par la Chambre afin d'établir l'identité des demandeurs

29. Le Greffe demande à la Chambre quels documents elle entend accepter aux fins de l'établissement de l'identité des demandeurs. Il rappelle les positions très proches adoptées par la Chambre préliminaire I<sup>24</sup> et la Chambre de première instance I<sup>25</sup>, cette dernière exigeant toutefois que, lorsque l'identité du demandeur est attestée par deux témoins, ceux-ci puissent être considérés comme crédibles<sup>26</sup>. Le Greffe considère que la liste de documents adoptée par ces deux chambres convient s'agissant de victimes résidant en RDC, compte tenu de la situation particulière de ce pays<sup>27</sup>.

30. La Chambre partage ce point de vue et autorise donc la présentation des documents suivants :

- i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de décès, certificat de mariage, livret de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire ;
- ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carnet de baptême ;
- iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'une association ou d'un parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension ; ou

<sup>23</sup> Décision du 17 août 2007, par. 12.

<sup>24</sup> Décision du 17 août 2007, par. 15.

<sup>25</sup> Décision du 18 janvier 2008, par. 87.

<sup>26</sup> Rapport du Greffe, par. 49.

<sup>27</sup> Rapport du Greffe, par. 47 et 51.

- iv) déclaration signée par deux témoins crédibles au sens où l'entend la Chambre de première instance I<sup>28</sup>, attestant de l'identité du demandeur ou du lien existant entre la victime et la personne agissant en son nom, à condition que la déclaration et la demande concordent. La déclaration devrait être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins<sup>29</sup>.

31. En ce qui concerne la crédibilité des témoins qui pourraient être appelés à signer des déclarations, la Chambre souligne qu'elle prendra en considération de manière non cumulative des éléments d'appréciation tels que la nature et l'ancienneté de la relation existant entre ces témoins et le demandeur, ou leur statut au sein de la communauté.

32. Dans ses Observations, la Défense de Mathieu Ngudjolo relève qu'il est possible d'obtenir illégalement certains des documents susmentionnés<sup>30</sup> et qu'en dépit de la situation particulière qui règne en RDC, il est nécessaire de contrôler l'authenticité des documents. La Chambre en convient mais considère qu'il ne peut être fait totalement abstraction des difficultés rencontrées par les demandeurs pour faire authentifier les pièces justificatives produites au soutien de leur requête. Elle rappelle toutefois que les parties, auxquelles les demandes de participation à la procédure seront communiquées pour observations, ont la possibilité de contester devant elle l'authenticité des documents présentés. Elle demande par ailleurs à la Section de la participation de rappeler aux demandeurs de veiller, dans la mesure du possible, à produire les pièces justificatives les plus pertinentes, et cela, en application de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour.

---

<sup>28</sup> Décision du 18 janvier 2008, par. 88.

<sup>29</sup> Décision du 17 août 2007, par. 15 ; voir aussi Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA (« la Quatrième décision relative à la participation des victimes »), par. 36 et 37.

<sup>30</sup> Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo, par. 14 à 18.

33. Le Greffe interroge également la Chambre sur la position qu'elle entend adopter en cas de différence notable entre les documents d'identité produits et les renseignements figurant dans le formulaire de demande de participation. Il rappelle que diverses chambres de la Cour ont fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard.

34. La Chambre estime devoir adopter une position similaire. Elle se prononcera au cas par cas sur les différences qu'elle pourrait relever. Elle considère que, sauf contradiction flagrante<sup>31</sup>, les demandes doivent être acceptées lorsque les différences en question ne remettent pas en cause la crédibilité des informations fournies par les demandeurs sur leur identité et sur leur âge, et qu'il existe des documents fournissant des informations qui, considérées ensemble, permettent de déterminer à premier examen l'identité et l'âge des demandeurs.

35. Quant à la preuve de la tutelle légale au cas où le demandeur doit être représenté, le Greffe appelle l'attention de la Chambre sur le fait que, le plus souvent, il n'est pas fait recours aux documents prouvant le lien de parenté ou d'autorité, les documents officiels de cette nature n'étant fournis que lorsque les intéressés ont des « ennuis judiciaires »<sup>32</sup>. Il souligne par ailleurs que, dans la plupart des cas, les enfants qui n'ont plus de parents directs sont pris en charge par la communauté, par leur famille éloignée ou par des centres d'accueil, sans que cette situation soit véritablement officialisée<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Voir aussi, par exemple, Chambre préliminaire I, Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », 31 janvier 2008, ICC-01/04-423-Corr, par. 18 ; Décision du 10 juin 2008, par. 49 ; ICC-01/04-01/06-1556, par. 89.

<sup>32</sup> Rapport du Greffe, par. 75.

<sup>33</sup> Ibid.

36. La Chambre considère qu'en l'absence de tout document rapportant la preuve de l'existence d'une tutelle légale, le lien de parenté et/ou d'autorité sera établi par déclaration de deux témoins crédibles, tel qu'indiqué aux paragraphes 30 et 31 ci-dessus.

37. Enfin, le Greffe appelle l'attention de la Chambre sur les difficultés qu'il rencontre lorsque les demandes sont présentées par un mineur, par une personne invalide ou au nom d'une personne décédée.

38. S'agissant des mineurs, la question soulevée par le Greffe est celle de savoir si, comme l'ont jugé les Chambres préliminaires I et II<sup>34</sup>, le mineur doit être représenté par une personne ayant atteint l'âge de la majorité ou si, comme l'a affirmé la Chambre de première instance I<sup>35</sup>, il convient de lui permettre d'agir en son nom propre.

39. La Chambre observe que les dispositions de la règle 89-3 du Règlement n'excluent pas la possibilité qu'un mineur introduise de son propre chef une demande de participation à la procédure en qualité de victime. Elle appréciera la recevabilité de telles demandes au cas par cas, en fonction des éléments d'information spécialement recueillis par le Greffe concernant sa maturité et ses capacités de discernement. Si la Chambre éprouve des doutes à cet égard, elle exigera que la demande soit présentée par l'intermédiaire d'une personne majeure agissant au nom du mineur.

---

<sup>34</sup> Chambre préliminaire I, *Decision on the Applications for Participation Filed in Connection with the Investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0189/06 to a/0198/06, a/0200/06 to a/0202/06, a/0204/06 to a/0208/06, a/0210/06 to a/0213/06, a/0215/06 to a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 to a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 and a/0031/08*, 4 novembre 2008, ICC-01/04-545, par. 33 ; Chambre préliminaire II, *Decision on victims' applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07*, ICC-02/04-172, 21 novembre 2008, par. 19 et 20.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-1556, par. 94 et 95.

40. Concernant les personnes invalides, la Chambre considère qu'elles sont elles aussi en mesure de présenter elles-mêmes leurs demandes de participation dès lors que leur handicap n'affecte pas leurs capacités de discernement. Elle invite le Greffe à veiller à ce que le formulaire comporte toute précision utile sur ce point et, au besoin, à obtenir de plus amples renseignements. En cas de doute sur la capacité du demandeur à apprécier la portée exacte de sa démarche, la Chambre exigera que la demande soit présentée par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom.

41. S'agissant enfin des personnes décédées, la règle 89-3 du Règlement prévoit la possibilité qu'une personne agisse avec le consentement de la victime ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide, mais elle ne prévoit pas le cas d'une action exercée au nom d'un défunt. C'est notamment ce qui a conduit la Chambre préliminaire I à refuser l'octroi de la qualité de victime à une personne décédée<sup>36</sup>. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Chambre préliminaire III a quant à elle considéré que bien que le défunt ne puisse exposer ses vues et préoccupations, il n'existe aucun obstacle à ce que ses droits soient exercés au cours de la procédure par ses héritiers si ceux-ci se sont vu octroyer la qualité de victimes participant à la procédure<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Décision du 10 juin 2008, par. 62, qui cite le Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo », ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008, par. 23 à 25 (« [...] la règle 89-3 du Règlement indique qu'une demande de participation peut être introduite par une personne agissant au nom de la victime concernée si elle a donné son consentement, ou au nom de celle-ci lorsqu'il s'agit d'un enfant ou d'une personne invalide. Aucune disposition n'autorise toutefois le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne décédée. La règle 89-3 autorise le dépôt d'une demande de participation au nom d'une personne à condition qu'elle y consente. La juge unique fait observer qu'un tel consentement ne peut être donné par une personne décédée. Elle estime donc que les personnes décédées ne peuvent être considérées comme des personnes physiques au sens de la règle 85-a du Règlement. Toutefois, les proches des défunts et personnes disparues peuvent être considérés comme victimes au sens du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour à condition qu'ils remplissent les critères nécessaires »). Voir aussi, Chambre préliminaire I, *Corrigendum to Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07*, ICC-02/05-111, 14 décembre 2007, par. 35 et 36 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the applications for participation filed in connection with the investigation in the Democratic Republic of Congo by Applicants a/0047/06 to a/0052/06, a/0163/06 to a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 to a/0233/06, a/0237/06 to a/0239/06, and a/0241/06 to a/0250/06*, ICC-01/04-505, 3 juillet 2008, par. 23.

<sup>37</sup> Quatrième décision relative à la participation des victimes, par. 44 et 47.

42. La Chambre statuera sur cette question dans les plus brefs délais.

G. Rôle du Bureau du conseil public pour les victimes au stade actuel de la procédure

43. Le Greffe estime qu'il serait utile de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes afin de représenter ou d'assister les demandeurs n'ayant pas de représentant légal jusqu'à ce que leur qualité soit déterminée ou qu'ils aient choisi un représentant légal.

44. Bien qu'une lecture littérale de la norme 81-4 du Règlement de la Cour conduise à considérer qu'elle ne concerne que les personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime au sens de la règle 85 du Règlement, trois chambres de la Cour<sup>38</sup> ont jusqu'à présent estimé nécessaire de demander au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal.

45. La Chambre adopte également cette position, tout en précisant que la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes est ici provisoire et qu'elle ne préjuge pas de l'attribution ultérieure par la Chambre de la qualité de victime.

---

<sup>38</sup> Décision du 17 août 2007, par. 43 et 44 ; Chambre de première instance I, *Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0005/07, a/0054/07 to a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08*, ICC-01/04-01/06-1308, 6 mai 2008 (« la Décision du 6 mai 2008 »), par. 18 ; Chambre préliminaire III, *Décision relative à la participation des victimes*, ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10 ; Chambre de première instance I, *Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents*, ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008, par. 30, 31 et 34.

## H. Rôle de la Section de la participation dans le cadre de la préparation des versions expurgées des demandes de participation

46. Le Greffier rappelle que la règle 89-1 du Règlement lui fait obligation de communiquer au Bureau du Procureur et à la Défense une copie des demandes de participation, les parties ayant le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Il appelle toutefois l'attention de la Chambre sur la disposition première de l'article 68 du Statut, qui impose à la Cour de prendre toute mesure utile pour assurer la protection des victimes.

47. Le Greffe souhaite savoir selon quelles modalités les demandes de participation doivent être transmises aux parties, si la Chambre entend préalablement procéder à l'expurgation des demandes et quelle doit être, selon elle, l'étendue des suppressions envisagées.

48. La plupart des demandeurs indiquent en effet ne pas vouloir que soient communiquées leur identité et toute autre information permettant de les identifier. En conséquence, comme la Chambre de première instance I<sup>39</sup>, la Chambre préconise que la Section de la participation, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, propose à la Chambre les suppressions qu'elle estime éventuellement nécessaires pour chacune des demandes de participation.

49. Ces propositions devraient en particulier prendre en considération les éléments d'identification suivants :

- i) le(s) nom(s) du demandeur ;
- ii) le(s) nom(s) des parents ;
- iii) le lieu de naissance ;
- iv) le jour de naissance ;

---

<sup>39</sup> Décision du 6 mai 2008, par. 27 et 28. Voir aussi, ICC-01/04-01/06-1333, par. 16.

- v) le nom de la tribu ou du groupe ethnique si le demandeur appartient à une tribu ou à un groupe ethnique minoritaire dans la région ou la ville où il réside ;
- vi) la profession, s'il s'agit d'un métier spécifique permettant d'identifier le demandeur ;
- vii) le domicile actuel ;
- viii) le numéro de téléphone et l'adresse électronique ; et
- ix) les noms et coordonnées de la personne ayant aidé la victime à remplir la demande de participation.

50. La Section de la participation devra porter une attention particulière aux demandeurs ayant déclaré qu'ils ne voyaient pas d'obstacle à ce que leur identité soit communiquée, et adapter ses propositions en conséquence. Toutefois, il conviendra qu'elle s'assure au préalable, selon les modalités qu'elle estime appropriées et conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, que telle était la volonté du demandeur et qu'aucune ambiguïté ne subsiste sur ce point.

51. S'agissant ensuite d'éléments d'information exigeant une appréciation plus individualisée, le Greffe appréciera, au cas par cas et en coordonnant ses services, s'il convient de proposer à la Chambre de supprimer également les éléments suivants :

- i) le(s) nom(s) des victimes et/ou des témoins des faits décrits ;
- ii) les caractéristiques permettant d'identifier le demandeur à partir de la blessure ou du préjudice subi ; et
- iii) toute autre information permettant d'identifier sans conteste le demandeur.

Pour cette seconde série d'éléments d'identification, la Section de la participation donnera à la Chambre, par écrit et avec concision, toute précision sur les raisons l'ayant conduite à proposer ces suppressions. Au besoin, une audience sera convoquée à ce sujet.

52. Toutes les suppressions proposées feront l'objet d'un contrôle de la Chambre avant que le Greffe ne communique les demandes aux parties pour observations. La Chambre fait sienne l'argumentation développée par la Chambre de première instance I dans la Décision du 6 mai 2008 rendue dans l'affaire *Lubanga*, et veillera à ce que le principe de proportionnalité soit scrupuleusement appliqué, en s'assurant que les suppressions ne restreignent les droits des accusés que pour autant qu'elles soient nécessaires, et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante.

53. L'Accusation demande par ailleurs que lui soit communiquées les versions non expurgées des demandes de participation et invoque à cet effet l'obligation de protection que lui impose l'article 68-1 du Statut, la possibilité qu'elle a de relever toute incohérence entre les informations fournies dans la demande de participation et celles qui auraient pu lui être données lors de contacts antérieurs avec la victime, ainsi que le risque que pourrait engendrer le fait que certaines victimes aient prématurément accès à des documents confidentiels figurant en procédure<sup>40</sup>. La Chambre prend acte de ces observations, mais elle rejoint la conclusion tirée par la Chambre de première instance I dans la décision précitée, selon laquelle le principe de l'égalité des armes commande de communiquer les mêmes versions à l'Accusation et à la Défense. Toutefois, la Chambre appréciera, au besoin, selon quelles modalités les demandes de participation des victimes ayant par ailleurs la qualité de témoin pourront être communiquées aux parties. Dès lors qu'elle aura reçu de l'Accusation la liste définitive des témoins à charge et arrêté le nombre total de victimes autorisées à participer à la procédure, la Chambre dressera, avec le concours du Greffe, la liste des personnes ayant cette double qualité de témoin et de victime. Puis, au vu des éléments dont elle disposera, elle déterminera la procédure à suivre afin notamment de permettre à la Défense d'exercer pleinement ses droits.

54. En définitive, la Chambre rappelle que des versions expurgées des demandes de participation seront communiquées aux parties pour observations, qu'il ne sera fait

---

<sup>40</sup> Observations du Bureau du Procureur, par. 19 à 22.

mention des demandeurs que par leur numéro de référence, et que les demandeurs ne seront contactés que par l'intermédiaire de leur représentant légal<sup>41</sup>.

#### I. Enregistrement des demandes de réparation

55. Le Greffe appelle l'attention de la Chambre sur les demandes de réparation que des victimes pourraient présenter et lui demande de lui préciser s'il doit les enregistrer et, dans l'affirmative, à quel moment. La Chambre relève que les représentants légaux des personnes l'ayant saisie jusqu'ici de demandes de réparation ont demandé que ces dernières soient traitées comme des demandes de participation.

56. En ce qui concerne les demandes de réparation susceptibles d'être déposées ultérieurement, la Chambre examinera d'abord si les demandeurs peuvent se voir accorder la qualité de victimes et ne se prononcera qu'ensuite sur leur demande de réparation. Celles-ci seront communiquées aux parties pour observations à une phase ultérieure de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**DÉCIDE** que les victimes autorisées à participer à la procédure par la Chambre préliminaire I sont autorisées à participer au procès, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement des demandes ;

---

<sup>41</sup> Décision du 6 mai 2008, par. 30 et 33 ; Décision du 17 août 2007, p. 25.

**ORDONNE** à la Section de la participation de procéder, le 4 mars 2009 à 16 heures au plus tard, à l'enregistrement des sept demandes pendantes, accompagnées d'un rapport spécifique ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de vérifier si des demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire mériteraient d'être réexaminées à la lumière des nouveaux critères de recevabilité et d'enregistrement énoncés dans la présente décision et **ORDONNE**, le cas échéant et avant le 4 mai 2009, de soumettre lesdites demandes à la Chambre, accompagnées d'un rapport explicatif ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui adresser un rapport exposant synthétiquement, pour chaque demande reçue durant la phase préliminaire, toutes les raisons qui l'ont conduit à ne pas l'enregistrer ;

**ORDONNE** à la Section de la participation d'enregistrer les demandes de participation complètes, conformément au paragraphe 28 de la présente décision ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui remettre, concernant les nouvelles demandes de participation, des rapports complétés conformément aux suggestions formulées au paragraphe 6 de la présente décision ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui transmettre les demandes de participation qui font référence à des faits retenus par la Chambre préliminaire I dans la Décision relative à la confirmation des charges et qui font état de crimes

commis par des troupes des FRPI et du FNI, conformément au paragraphe 21 de la présente décision, ainsi que de compléter le tableau annexé aux rapports, conformément au paragraphe 23 de la présente décision ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui adresser un rapport exposant synthétiquement, pour chaque demande reçue après la confirmation des charges, toutes les raisons qui l'ont conduit à ne pas l'enregistrer ;

**INFORME** le Greffe et les participants que toute nouvelle demande de participation à la procédure ainsi que toute demande de participation dûment complétée devra être adressée à la Section de la participation le 20 avril 2009 au plus tard ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui transmettre le 4 mai 2009 au plus tard toutes les nouvelles demandes de participation, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour et sauf circonstances exceptionnelles qu'il lui appartiendra de justifier ;

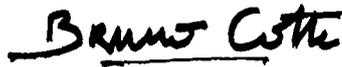
**ORDONNE** au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

**ORDONNE** à la Section de la participation de lui proposer, en collaboration avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, les suppressions qu'elle estime

éventuellement nécessaires pour chacune des demandes de participation, conformément aux paragraphes 49 à 51 de la présente décision ; et

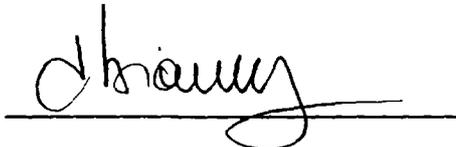
**ORDONNE** à la Section de la participation d'enregistrer les demandes de réparation, en soulignant qu'elles seront communiquées aux parties pour observations à une phase ultérieure de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

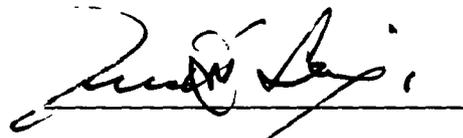


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 26 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)